

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 -316

Portant réglementation de circulation et de stationnement des véhicules sur les voies carrossables en agglomération.

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R411-8 du Code de la Route permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce même code si la sécurité de la circulation routière l'exige,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M. Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes, ainsi que la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les usagers de la voie publique de la réglementation s'y appliquant,

CONSIDÉRANT que dans un souci de clarté, il convient de rassembler l'ensemble des textes municipaux relatifs à la circulation et le stationnement en agglomération,

CONSIDÉRANT l'évolution des textes relatifs à la circulation et au stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté pris antérieurement et contraire aux dispositions suivantes.

TITRE I/ CIRCULATION

ARTICLE 2 : VITESSE

En application de l'article R 413-3 du code de la route, La vitesse des véhicules, avec ou sans moteur, est limitée à 30 kilomètres par heures en agglomération à l'exception des voies suivantes :

- Route de Montlhéry et Route d'Orsay : voies à 50 km/h
- La zone partagée en cœur de village matérialisée par un enrobé spécifique (bas du boulevard Nélaton, haut des rues Moutard Martin et rue Pasteur, Place du Souvenir, rue Alfred Dubois au droit de la place de la République) : voies à 20 km/h

ARTICLE 3 : VITESSE EXCEPTIONS

Les présentes dispositions de l'article n°2 ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours, et des forces de l'ordre, dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 4 : ZONE DE PARTAGE/ZONE DE RENCONTRE

Il est institué, sur la commune de Marcoussis, une zone de partage /zone de rencontre au sens de l'article R.110-2 du Code de la route

Dans cette zone (bas du boulevard Nélaton, haut des rues Moutard Martin et rue Pasteur, Place du Souvenir, rue Alfred Dubois au droit de la place de la République) :

- 1. Les piétons bénéficient de la priorité sur l'ensemble de l'espace
- 2. La vitesse des véhicules est limitée à **20 km/h**
- 3. Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés et signalés à cet effet

ARTICLE 5 : SENS UNIQUE

La circulation des véhicules, deux roues compris, se fait obligatoirement en sens unique toute l'année (hors double sens cyclable article 30), dans les voies désignées ci-dessous, dans le sens indiqué :

RUE EN SENS UNIQUE	EN DIRECTION DE...	OBSERVATIONS
Acacias (Allée des)		Allée qui longe l'école des Acacias.
Acacias (Parking)		L'accès au parking se fera par l'Allée des Acacias et la sortie par la Rue Alfred Dubois (voie située à l'ouest dudit parking). La circulation sur le parking se fait dans le sens antihoraire.
Acacias (Rue des)	Rue des Berges	Section comprise entre le carrefour avec la Rue Alfred Dubois et l'allée des Acacias.
Aunette (Rue de l')	Rue de la Chaussée	Sauf engins agricoles
Berges (Rue des)	Rue des Acacias	Portion comprise entre la Rue Ruotte et la Rue des Acacias
Châtaigniers (Chemin des)	Rue des Sorbiers	Portion comprise entre la rue de Chouanville et la rue des Sorbiers
Etang-Neuf (Avenue de l')	Rue Georges Bizet	A l'exception de la portion comprise entre le N°70 et le carrefour avec la rue de la Chaussée
Eugène Moutard Martin (Rue)	Place du souvenir Charles De Gaulle	Du carrefour avec la route de Briis. A l'exception de la portion comprise entre le carrefour avec la rue de la Jacquemarderie et le N°33 de la rue Moutard Martin.
Eugène Plisson (Rue)	Boulevard Nélaton	Dans sa portion du n°6 au n°25
Gambetta (Rue)		Dans sa section comprise entre le carrefour avec



		la rue Moutard Martin et le carrefour route de Briis et rue Emile Zola
Georges Arranger (Rue)	Route de Briis	
Georges Bizet (Rue)	Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny	Portion comprise entre l'avenue de l'Etang-Neuf et l'Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny
Malte Brun (Rue)		Du N°45 vers le N°5
Mesnil Forget (Rue du)	Rue de la Roche Garnier	Portion comprise entre le N°11 de la rue et le carrefour constitué avec l'impasse du Mesnil Forget
Nélaton (Boulevard)	Place du souvenir Charles de Gaulle	Contre allée
Ollainville (Chemin d')	Route de Couard	Depuis le carrefour avec le chemin des Bois Mocquets
Orme (Rue de l')		Portion comprise entre le carrefour avec la rue Pasteur et le carrefour avec la rue Finot
Pasteur (Rue)	Rue de la Jacquemarderie	Portion comprise entre le 1 ^{er} et le 8bis
Pasteur (Rue)	Rue Gambetta	Portion comprise entre le carrefour avec la rue Finot et le carrefour avec la rue Gambetta
Poteau blanc (chemin)	Route de Bel-Air	
Quinze de France (Place du)	Allée Guy de Ponteves	
Ruelles (Rue des)	Route du Chêne Rond	Portion comprise entre le carrefour avec la rue Gambetta et le N°1 de la rue
Sallemouille (Rue de la)	Rue Voltaire	
Schubert (Rue)	Avenue Mozart	Dans sa portion du n°5 au n°2
Rue Helene Boucher	Route du chêne rond	Portion comprise entre le 16 rue Fond des Prés et le 14 rue Helene Boucher

ARTICLE 6 : CIRCULATION INTERDITE

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur (quel que soit le type de motorisation) sauf de secours et de service, sont totalement interdits :

Allée Lucie Aubrac
Allée Molière
Bois de Bellejame
Bois des carrés
Bois des Charmeaux
Bois du coteau sud
Bois du déluge
Chemin Anne Sylvestre
Chemin de Beauvert
Chemin de la Vallée des vaux
Chemin du Grand parc
Chemin du Parc au Bœufs
Chemin Jean Ferrat
Chemin rural de Briis
Chemin Saint Jean de Beaugard
Lieu-dit Les arrachis
Parc François Mitterrand
Parc des Célestins
Chemin François Truffaut



Promenade Victor Hugo
Promenades de la Sallemouille
Route des Princes
Ruelle des Cours
Chemin du Triangle Vert
Chemin de la vie en herbe
Chemin de la conserverie
Chemin de la Pleine
Rue Joly de Bammerville
Rue Bel Ebat

ARTICLE 7 : DÉPASSEMENTS

Il est interdit à tout véhicule à moteur de dépasser un autre véhicule à moteur en marche normale de circulation dans toutes les voies de l'agglomération.

ARTICLE 8 : CIRCULATION INTERDITE SAUF RIVERAINS & SERVICES

La circulation des véhicules à moteur est interdite sauf pour les riverains et services :

RUES	OBSERVATIONS
Basses Corneilles (Rue des)	Circulation interdite sauf riverains
Berges (Rue des)	Portion comprise entre la rue Ruotte et la rue des Acacias
Bieds (Chemin des)	
Bois (Ruelle des)	
Collège (Chemin du)	
Dahlias (Rue des)	
Descente du gué (Chemin de la)	
Eugène Plisson (Rue)	Dans le sens allant du Boulevard Nélaton vers la Rue Moutard Martin
Ferronnerie (Rue de la)	
Gué (Chemin du)	
Houssay (Rue du)	Dans les deux sens.
Jean Jacques Rousseau (Impasse)	
Jean Sébastien Bach (Rue)	
Jean-Dubocq (Rue)	
Moutard Martin (Cité)	
Moutard Martin (Rue)	Du N°19 au N°25 de la rue Moutard Martin.
Rempart (Chemin du)	Dans le sens allant de la rue Ménil Forget vers la rue du Houssay
Roche Garnier (Rue de la)	Dans les deux sens.
Rocher (Chemin du)	
Ronce (Chemin de la)	Portion comprise entre l'allée du bassin du gué et le CD N°3 (exception faite des habitants du Chemin de Saint Jean de Beauregard)
Sables (Rue des)	
Saint Jean de Beauregard (Chemin de)	
Sallemouille (Rue de la)	
Sorts (Allée des)	(Voie privée)
Simone Guérin	(Voie privée)



Hubertine Auclert	(Voie privée)
Etang-Neuf	Croisement rue de la chaussée à la rue George Bizet

ARTICLE 9 : PANNEAUX STOP

En application de l'article R 415-6 du code de la route, les conducteurs de tout véhicule, y compris les cycles, sont tenus de marquer un arrêt absolu et de céder le passage à hauteur des panneaux « STOP » implantés dans les voies ci-dessous, la seconde voie étant prioritaire :

IMPLANTATION D'UN PANNEAU STOP	PRIORITÉ A
Arpajonnais (Allée de l')	Rue Jean de Montagu
Barbara (Rue)	Route du Chêne rond
Bel Ebat (Rue du)	Route d'Orsay
Briis (Route de)	Allée de la plante aux chiens
Briis (Route de)	Chemin du Champ de l'épine
Briis (Route de)	Rue Moutard Martin
Briis (Route de)	Rue de l'Orme
Briis (Route de)	Chemin de Fontenay
Briis (Route de)	Rue Gambetta
Carrière (Rue de la)	Rue Henriette d'Enrague
Carrière (Rue de la)	Rue des Sorbiers (dans les deux sens)
Cassioterie (Rue de la)	Route d'Orsay
Champ de l'épine (Chemin du)	Route de Briis
Chêne Rond (Rue du)	Route de Couard
Chouanville (Place de)	Rue Jean de Montagu
Couard (Route de)	Route de Briis
Croix de Bellejame (Rue de la)	Route de Montlhéry
Deux puits (Rue des)	Rue Emile Zola
Emile Zola (Rue)	Rue Gambetta
Emile Zola (Rue)	Cité Emile Zola
Etang Neuf (Avenue de l')	Rue Georges BIZET
Finot (Rue)	Rue de l'Orme
Fond des Prés (Rue du)	Route du Chêne Rond
Fontenay (Chemin de)	Route de Briis
Grand Parc (Chemin du)	Route de Nozay
Gambetta (Rue-dans les deux sens)	Chemin du Regard
Hélène Boucher (Rue)	Route du Chêne rond
Henriette d'Enragues (Rue)	Rue des Vieux Gagnons
Jacquemarderie (Rue de la)	Rue Moutard Martin
Jacquemarderie (Rue de la)	Rue des deux puits
Jacques Prévert (Rue)	Chemin du moulin
Jean Baptiste Corot (Rue)	Rue Emile Zola
Jean de Montagu (Rue)	Rue des Vieux Gagnons
Louis Michel (Rue)	Rue de la Carrière
Maréchal Delattre de Tassigny (Avenue du)	Rue Finot
Mesnil Forget (Rue du)	Rue de la Roche Garnier
Moulin (Chemin du)	Rue du Mesnil Forget (dans les deux sens)
Moutard Martin (Rue)	Rue Gambetta
Moutard Martin (Rue)	Rue Pasteur
Moutard Martin (Rue)	Rue Alfred Dubois



Ollainville (Chemin d')	Route de Briis
Orme (Rue de l')	Route de Briis
Orme (Rue de l')	Rue de l'Orme (Finot)
Ovalie (Rue de l')	Route de Montlhéry
Pasteur (Rue)	Route de Briis
Pasteur (Rue)	Rue Emile Zola
Plante aux chiens (Allée de la)	Route de Briis
Pommiers (Allée des)	Route d'Orsay
Résidence des Marais	Route d'Orsay
Toulouse Lautrec (Rue)	Rue Emile Zola
Versailles à Arpajon (Chemin de)	Route de Briis
Voltaire (Rue)	Route d'Orsay (aux deux extrémités de la rue Voltaire)
Place du Souvenir	
Gambetta (Rue)	
Joly de Bammeville	
Chêne Rond (Route)	
Nélaton	
Alfred Dubois	
Gambetta (Rue)	Chemin du Regard dans les 2 sens

ARTICLE 10 : RONDS-POINTS

En application de l'article R 415-10 du code de la route, des ronds-points giratoires à priorité à gauche sont implantés aux points de jonction suivants :

- dénommé Rond-point des Grilles de Bellejame sis Route de Montlhéry/Ruelle des Bois
- dénommé Place du Général Leclerc sis Route de Briis/Rue Henriette d'Entraques
- Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny/Rue Georges Bizet
- Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny/Rue Frantz Schubert
- Rue Frantz Schubert/Avenue Wolfgang Amadeus Mozart

ARTICLE 11 : FEUX DE CIRCULATION

En application des articles R 412-29 à R 412-33, des feux de circulation sont implantés aux carrefours des voies suivantes :

- Rue Gambetta/Avenue Massenat Déroche/Route d'Orsay
- Avenue Massenat Déroche/Boulevard Nélaton/Route de Nozay
- Rue Alfred Dubois/Avenue Wolfgang Amadeus Mozart
- Rue Alfred Dubois/Rue Malte Brun
- Rue Alfred Dubois/Rue du Mesnil Forget/Rue Jean de Montagu/Rue du Houssay/Route de Montlhéry
- Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny au passage protégé de l'école de l'Orme
- Route de Nozay/Rue de la Ferronnerie/Boulevard Nélaton
- Boulevard Nélaton/Route de Nozay/Avenue Massenat Deroche

Des feux de circulation temporaires, ayant pour objet de réguler la circulation en cas de travaux, ainsi que des feux de signalisation jaunes clignotants ayant pour objet d'attirer l'attention de tout conducteur sur un danger particulier peuvent être apposés de façon ponctuelle par les services techniques municipaux ou tout service ayant qualité à effectuer une intervention sur les voies de circulation.

ARTICLE 12

Une voie d'accès pour les pompiers est implantée allée Aymar de la Baume Pluvinel, entre le centre de première intervention de Marcoussis du SDIS 91, et la rue Gambetta.



TITRE II/ STATIONNEMENT

ARTICLE 13 : STATIONNEMENTS LIMITÉS

Les stationnements à durée limitée :

A) ZONE BLEUE

Une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » existe sur les emplacements suivants :

- Les deux rangées situées partie sud de la place de la République (24 places)
- A hauteur de l'entrée du cimetière route de Nozay

Les véhicules en stationnement sur ces emplacements devront être munis d'un disque de contrôle implanté sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté.

Cette zone bleue est établie du lundi au samedi, sauf jours fériés, de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00.

Le stationnement y est autorisé dans la limite d'1h30.

Le stationnement des véhicules dotés d'une carte GIC-GIG y est autorisé dans la limite de 12H00.

Les conducteurs n'ayant pas apposé de disque ou ayant dépassé le temps imparti seront sanctionnés conformément à l'article R 417-3 du Code de la Route.

B) ARRÊT MINUTE

Des places « arrêt minute » sont créées au :

- 05 Boulevard Nélaton
- 39 rue Alfred Dubois
- 1 allée Molière

Tout arrêt ou stationnement excédant 10 minutes sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 14 : TROTTOIRS

Par dérogation à l'article R 417-4 du code de la route, le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir à condition de laisser un passage minimum de 60 cm aux piétons sur ce même trottoir, sur les voies suivantes :

- Rue de la Chaussée (du N°12 au N°10, du côté des numéros pairs)
- De part et d'autre du 36 route de Briis
- Rue Alfred Dubois dans les emplacements délimités

ARTICLE 15 : STATIONNEMENTS INTERDITS

En dehors des interdictions fixées aux articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11 du code de la route, le stationnement est interdit à tous les véhicules, sur les deux côtés des voies suivantes :

RUES	OBSERVATIONS
Bois (Ruelle des)	
Châtaigniers (Chemin des)	
Chaussée (Rue de la)	Dans sa portion comprise entre le croisement avec la rue de L'Aunette et celui avec la rue Alfred Dubois.
Jean-Jacques ROUSSEAU (Impasse)	N°4
Ruotte (Rue)	Section comprise entre la Place de la République et la rue des Berges.
Sables (Rue des)	
Les zones de refuges matérialisées	Zones de refuge pour les transports en commun



ARTICLE 16 : EMBLEMES

Le stationnement de tout véhicule en dehors des emplacements délimités est interdit et considéré comme gênant, lorsque ceux-ci existent.

De même, le stationnement de véhicule (sauf véhicule hors gabarit) empiétant sur deux emplacements est interdit et considéré comme gênant.

Le stationnement des deux roues en dehors des emplacements prévus à cet effet (lorsque ceux-ci existent), est interdit et considéré comme gênant.

En cas de voies sans emplacement délimité et hors les cas prévus au présent, le stationnement s'effectue des deux côtés de la voie.

ARTICLE 17 : LIVRAISONS

Des emplacements de livraisons sont créés aux emplacements suivants :

- Parking Jean Jacques Rousseau
- Parking de la Place de la République
- Place du Souvenir

Ces emplacements sont réservés à l'usage exclusif de tout conducteur de véhicule ayant nécessité à effectuer des opérations de chargement ou de déchargement et ceci durant le temps strictement nécessaire à ces dernières.

ARTICLE 18 : LIGNE JAUNE

Le stationnement et l'arrêt sont interdits tout au long de l'année le long des trottoirs dont les bordures sont peintes en jaune (respectivement en continu pour l'arrêt et le stationnement, et en discontinu uniquement le stationnement).

ARTICLE 19 : GIC-GIG

Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapées (GIC-GIG) aux points suivants :

RUES	NOMBRES DE PLACES	OBSERVATIONS
Acacias (Rue)	1	Angle Rue des Berges.
Etang-Neuf (Avenue de l')	2	Une au niveau de la liaison piétonne sise entre l'école maternelle de l'Etang-Neuf et une autre au Restaurant scolaire.
Finot (Rue)	1	A l'entrée principale du gymnase.
Fond des Prés (Rue du)	1	A hauteur du numéro 1.
Nélaton (Boulevard)	3	Aux n° 11bis, 12bis et 22.
Parking des Acacias	1	A l'emplacement situé au droit de l'entrée de la promenade Victor Hugo.
Parking du Centre Technique Municipal.	1	Emplacement à gauche de l'entrée principale du bâtiment.
Parking du collège Pierre Mendès France	1	
Parking du magasin Auchan	2	De part et d'autre de la verrière, sis route de Montlhéry.
Parking du Parc des Célestins	2	Un emplacement sis rue Eugène Moutard Martin et un emplacement rue Molière
Parking École de l'Orme	1	
Parking Jean Jacques Rousseau	2	A l'emplacement situé au plus près du restaurant scolaire.
Pasteur (Rue)	1	Au N°8bis.
Place de la République	2	
Place du 19 mars 1962	1	Devant le poste de Police Municipale.



ARTICLE 20 : TRANSPORTS DE FONDS

Devant les établissements bancaires des places réservées aux véhicules de transport de fonds sont implantés :

- Rue Moutard Martin au droit de la banque « Crédit Agricole »
- au N°2 de la rue Alfred Dubois au droit de la banque « Banque Populaire Rives de Paris »
- au N°23 rue Alfred Dubois au droit de la banque « Caisse d'Épargne »

ARTICLE 21 : SERVICES PUBLICS

Des emplacements sont réservés aux services publics suivants :

- deux places « Police » Place du 19 Mars 1962
- un emplacement « Services autorisés » au 8bis rue Pasteur
- trois emplacements « taxi »

ARTICLE 22 : STATIONNEMENT SAUF RIVERAINS

Le stationnement des véhicules est interdit dans les rues visées à l'article 7 sauf pour les véhicules sur lesquels sont apposés un badge délivré par la mairie ainsi que les services. Ce stationnement ne doit pas gêner la circulation.

ARTICLE 23

Dans les voies ayant une largeur inférieure à 6 mètres, l'interdiction de stationnement au droit des portes cochères et des entrées et passages publics ou privés s'applique, non seulement du côté de la voie où se trouvent ces entrées et passages, mais également à la même hauteur de l'autre côté.

TITRE III/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24

En centre-ville, il ne peut être délivré d'autorisation aux commerçants pour des étalages et autres éventaires, même temporaires, sur des trottoirs à largeur inférieure à 60 cm. Si le trottoir a une largeur supérieure, un passage de 60 cm doit toujours rester libre pour le passage des piétons.

ARTICLE 25 : CIRCULATION POIDS LOURDS

A) EN TRANSIT

La traversée de la commune en agglomération est interdite aux poids lourds en transit.

Sont visés : les transports matières dangereuses et matières inflammables, semi-remorques, convois exceptionnels, tonnages supérieurs à 3.5T.

La circulation des véhicules de transport collectif ou en commun sont autorisés : les bus, autocars, camions de livraison, camions de déménagement sur autorisation.

B) ROUTE DE NOZAY

La circulation des véhicules de transport collectif ou en commun type bus, autobus, cars et autocars et des poids lourds de plus de cinq tonnes (+5T) est interdite, Route de Nozay.

Les lignes régulières des transports collectifs ou en commun ainsi que ceux se rendant au Gymnase du Grand Parc à l'occasion de compétitions sportives ne sont pas concernées par cette interdiction. Toutefois, la circulation de ceux-ci pour se rendre à un dépôt ou sur un lieu de mise en service est interdite.

B) EXCEPTIONS

RUES	EN DIRECTION DE...	TONNAGE MAX AUTORISÉ	CATÉGORIES VÉHICULES
Briis (Route de)	Rue Henriette d'Entragues	12T	Sauf autobus.
Briis (Route de)	Route du Chêne rond	12T	Sauf autobus.
Chêne rond (Route du)	Route de Briis	3,5T	



Chêne rond (Route du)	Route de Beauvert	12T	Sauf autobus.
Couard (Route)		12T	Sauf autobus.
Henriette d'Enragues (Rue)	Deux sens	12T	Sauf autobus.
Nozay (Route)	Boulevard Charles Nélaton	5T	Transport collectif ou en commun type bus, autobus, cars et autocars et des poids lourds.

Des dérogations pourront être délivrées sur demande expresse auprès de la police municipale.

ARTICLE 26 : STATIONNEMENT POIDS LOURDS

Le stationnement des véhicules poids lourds, bus, camions citernes, camions, engins et assimilés est interdit sur les voies et zones de stationnement du domaine public communal. Par exception, il est autorisé pour une durée maximale de 24 heures sur les zones de stationnement des zones d'activités et zones industrielles (uniquement sur les emplacements matérialisés). Des dérogations pourront être délivrées sur demande quinze jours avant le stationnement. Tout arrêt et stationnement en dehors des emplacements ci-dessus seront considérés comme gênants.

ARTICLE 27 : LAVAGE & LIQUIDES

Il est interdit de procéder sur la voie publique, chaussée et trottoirs, au lavage d'un véhicule quelconque ou à sa réparation à moins qu'il ne s'agisse d'une réparation de première urgence et de courte durée. Il est également interdit de laisser couler sur la voie publique des liquides inflammables, des matières grasses ou nauséabondes.

ARTICLE 28 : TRAVAUX

Tous travaux sur le domaine public routier seront signalés à la police municipale, à la gendarmerie nationale, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services techniques afin que ceux-ci soient avisés d'une gêne ou d'un obstacle à la circulation lors de leurs interventions. Ces occupations devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation ou de travaux établie après dépôt de la demande auprès des services techniques, à savoir quinze jours avant. La mise en fourrière des véhicules et engins de chantier pourra être effectuée en cas d'absence d'autorisation.

ARTICLE 29 : SONS

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit hors danger immédiat. L'usage de matériel de diffusion de messages publicitaires sonorisés est interdit et le volume des matériels de sonorisation embarqués devra être de nature à ne pas troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 30 : ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES ET NON MOTORISES

La circulation, des engins de déplacement personnel non motorisés, sur les trottoirs est interdite sauf pour les enfants de moins de 10 ans, sous réserve de conserver l'allure du pas et de ne pas causer la gêne aux piétons.

Les conducteurs des engins personnels motorisés doivent :

- Être âgés d'au moins 14 ans,
- Circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a,
- Ne pas transporter un autre passager,
- Ne pas dépasser la vitesse maximale autorisée de 25 km/h. Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25 km/h.
- Ne pas circuler sur les trottoirs ou voies piétonnes (à l'exception de l'allée Molière)

ARTICLE 31 : DOUBLE SENS CYCLABLE

Conformément à l'article R412-28-1 du code de la route, le double sens cyclable est autorisé dans les voies matérialisées. Dans le cas contraire, les cyclistes et conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés



devront respecter les sens de circulation matérialisés inhérents aux voies empruntées.

ARTICLE 32 : PISTE CYCLABLE

Tout arrêt et stationnement de véhicule est interdit sur la piste cyclable route d'Orsay et sera sanctionné en vertu de l'article R 417-11 du Code de la Route.

De même, la circulation de véhicules non autorisés sur cette piste cyclable sera sanctionnée en vertu des articles R 412-7 du Code de la Route.

TITRE IV/ GENERALITES

ARTICLE 33

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public communal.

ARTICLE 34

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement et la mise en fourrière pourront être effectués dès lors qu'une gêne sera constatée.

ARTICLE 35

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Monsieur le Responsable du SDIS,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de MARCOUSSIS,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 36

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 6 octobre 2025

Le Maire,
Olivier Thomas

